CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

ET

SA SAINTETÉ PIE VII,

Échangé le 23 *Fructidor*, *an* 9 (10 *Septembre* 1801).

LE PREMIER CONSUL de la République française, & sa Sainteté le souverain Pontife *Pie VII*, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier Consul, les citoyens JOSEPH *Bonaparte*, conseiller-d'état, *Cretet*, conseiller-d'état, & *Bernier*, docteur en théologie, curé de St-Laud d'Angers, munis de pleins-pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur HERCURE *Consalvi*, cardinal de la Sainte Eglise

romaine, diacre de Saint-Agath, l'*ad Suburram*, son secrétaire d'état; JOSEPH *Spina*, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, & le père *Caselli*, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins-pouvoirs, en bonne & due forme:

Lesquels après l'échange des pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

CONVENTION

Entre le gouvernement Français & sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République française, reconnoît que la religion catholique, apostolique & romaine, est la seule religion de la grande majorité des citoyens français. Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré & attend encore en ce moment le plus grand bien & le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, & de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

ART. Ier. La Religion catholique, apostolique & romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police, que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le S. Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance pour le bien de la paix & de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges ; d'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'église, (refus néanmoins auquel S. Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux tutulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

IV. Le premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archévêchés & évêchés de la circonscription nouvelle. S. Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement du gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, & l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui étoit en usage avant le changement du gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

» Je jure & promets à Dieu, sur les saints évangiles,
» de garder obéissance & fidélité au gouvernement établi
» par la constitution de la répub. française. Je promets
» aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à
» aucuns conseils, de n'entretenir aucune ligue, soit au-
» dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tran-
» quillité publique ; & si dans mon diocèse ou ailleurs,
» j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice
» de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment, entre les mains des autorités désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam rempublicam.

Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'auront d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures ; leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, & un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales & autres non-aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix, & l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés & qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits & revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains, ou celle de leur ayant cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques & aux curés dont les diocèses & les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent faire en faveur des églises des fondations.

XVI. Sa sainteté reconnoît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits & prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du prem. Consul actuel, ne seroit pas catholique, les droits & prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, & la nomination des évêchés, seront réglés par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 29 messidor an IX.

Joseph Bonaparte (L. S.)

Hercules Cardinalis Consalvi (L. S.).

Cretet. (L S.)

Joseph, archiep. Corinthi. (L. S.)

Bernier. (L. S.)

F. Carolus Caselli. (L. S.)

LOI

Relative au régime de l'Eglise Catholique dans ses rapports généraux avec les droits & la police de l'Etat.

Art. I[er]. Aucune bulle, bref, rescript, décret mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés & imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur

conformité avec les loix, droits & franchises de la république française, & tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'auront lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seroient autorisées & fixées par les réglemens.

6. Il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs & autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux loix & règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises & coutumes de l'église gallicane, & toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression; ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil-d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte & à la liberté que les loix & les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les Préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé & signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, &, sur son rapport, l'affaire sera suivie & définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

DES MINISTRES.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des

archevêques & évêques dans leurs diocèses, & sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevèques & évèques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapîtres cathédraux & des séminaires : tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevèques & évèques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

Des Archévéques ou Métropolitains.

13. Les archevèques consacreront & installeront leurs suffragans. En cas d'empèchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évèque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi & de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

15. Ils connoîtront des réclamations & des plaintes portées contre la conduite & les décisions des évèques suffragans.

Des éveques, des vicaires-généraux & des séminaires.

16. On ne pourra ètre nommé évêque avant l'âge de 30 ans, & si on est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie & mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; & ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque & deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur exa-

men au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul, fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, & qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français & le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront & institueront les curés : néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, & ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, & chaque archévêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises p^{r}. être évêque.

XXII. Ils visiteront annuellement & en personne une partie de leur diocèse, & dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, & les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, & publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, & les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état les noms des personnes qui étudieront dans les séminaires & qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt cinq ans, & s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, & par lui agréé.

Des Curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement & le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfec-

ture, & copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires & desservans exerceront leur ministère sous la surveillance & la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque & révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Des chapitres cathédraux, & du gouvernement des diocèses pandant la vacance du siège.

XXXV. Les archévêques & évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui même que pour le nombre & le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, &, à son

défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, & des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages & coutumes des diocèses.

Du Culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie & un même cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du Dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits & ornemens convenables à leur titre; ils ne pourront, dans aucun cas, & sous aucun prétexte, prendre la couleur & les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française & en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale & les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura dans les cathédrales & paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le Préfet pour régler la manière d'appeller les fidèles au service Divin pour le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concertera avec le Préfet & le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure & le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solemnelles, appellées *sermons*, & celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent & du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront & feront prier pour la prospérité de la République française & p^{r}. les Consuls.

LII. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne & due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant, & ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi, pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques & religieux on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République, on désignera les jours par les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

De la circonscription des archévêchés, des évêchés & des paroisses, des édifices destinés au culte, & du traitement des ministres.

De la circonscription des archévêchés & évêchés.

LVIII. Il y aura en France dix archévêchés ou métropoles, & cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles & des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le Préfet, réglera le nombre & l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, & ne pourront être mis à exécution, sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation expresse du gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservans les succursales sont nommés par les évêques.

Du traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archévêques sera de 15,000 francs.

LXV. Le traitement des évêques sera de 1,0000 f.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 francs; celui des curés de la seconde classe à 1000 francs.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

NOTA. Cette loi a été approuvée par le Corps Législatif le 18 Germinal an X.

Division de la République en archévêchés & évêchés.

Archévêché de Paris. Département de la Seine.

Troyes. Aube. Yonne.

Amiens. La Somme. L'Oise.

Soissons. L'Aisne.
Arras. Le Pas-de-Calais.
Cambrai. Le Nord.
Versailles. Seine-&-Oise. Eure-&-Loir.
Meaux. Seine-&-Marne. Marne.
Orléans. Loiret. Loir & Cher.
Archévêché de Malinnes. Les deux-Nèthes. La Dyle.
Namur. Sambre & Meuse.
Tournay. Jemmappes.
Aix-la-Chapelle. La Roër. Rhin & Moselle.
Trêves. La Sarre.
Gand. L'escaut. La Lys.
Liège. Meuse-Inférieure. L'Ourthe.
Mayenne. Mont-Tonnerre.
Archévêché de Besançon. Haute-Saône. Doubs. Jura.
Autun. Saône-&-Loire. Nièvre.
Metz. Moselles. les Forêts. Ardennes.
Strasbourg. Haut & Bas-Rhin.
Nancy. Meuse. Meurthe. Les Voges.
Dijon. Côte-d'Or. Haute-Marne.
Archevêché de Lion. Le Rhône. La Loire. L'ain.
Mende. Ardeche. Lozere.
Grenoble. L'Isere.
Valence. La Drôme.
Chambéry. Mont-Blanc. Léman.
Archévêché d'Aix. Le Var. Les Bouches-du-Rhône.
Nice. Alpes-Maritimes.
Avignon. Gard. Vaucluse.
Ajaccio. Golo. Liamone.
Digne Haute-Alpes. Basse-Alpes.

Archévéché de Toulouse. Haute - Garonne. L'Arriege.
Cahors. Le Lot. Aveyron.
Montpellier. Hérault. Tarn.
Carcassonne. Aude. Pyrénées.
Agen. Lot & Garonne. Gers.
Bayonne. Landes. Haute & Basse-Pyrénées.
Archévéché de Bordeaux. Gironde.
Poitiers. Deux-Sèvres. Vienne.
La Rochelle. Charente-Inférieure. Vendée.
Angoulême. Charente. Dordogne.
Archévéché de Bourges. Cher. Indre.
Clermont. Allier Puy-de-Dôme.
Saint-Flour. Haute-Loire. Cantal.
Limoges. Creuze. Corrèze. Haute-Vienne.
Archevéché de Tours. Indre & Loir.
Le Mans. Sarthe. Mayenne.
Angers. Maine & Loire.
Nantes. Loire-Inférieure.
Rennes. Ille & Vilaine.
Vannes. Morbihan.
Saint-Brieux. Côtes-du-Nord.
Quimper. Finistère.
Archévéché de Rouen. Seine-Inférieure.
Coutances. Manche.
Bayeux. Calvados.
Séez. Orne.
Evreux. Eure.

A PONT-L'EVÊQUE, chez P. J. D. DAUGE.